

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°154**  
**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE**  
**BAIGNADE, DE PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES ET**  
**DE RAMASSAGE DES FRUITS DE MER**

Le Maire de la commune de LANDEDA (Finistère),

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

VU les articles D 1332-14 à D 13326-42 du Code de la Santé Publique fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux eaux de baignade,

VU l'arrêté municipal n°2025.153 portant interdiction temporaire de baignade, de pratique des sports nautiques et de ramassage des fruits de mer sur la plage de Sainte Marguerite.

CONSIDÉRANT qu'il n'existe plus de risque que la qualité de l'eau de baignade soit temporairement dégradée, il n'y a plus lieu d'interdire la baignade, la pratique des sports nautiques et le ramassage des fruits de mer.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'interdiction temporaire de baignade, de pratique des sports nautiques et de ramassage des fruits de mer est levée sur la plage de Sainte Marguerite.

**ARTICLE 2** : Les panneaux de signalisation de l'interdiction temporaire de baignade sont déposés.

**ARTICLE 3** : Le Maire, le Chef de Brigade de Gendarmerie de LANNILIS, la Police Municipale de LANDEDA, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**À LANDEDA, le 29 août 2025**

**Le Maire,**

**David KERLAN**

